

MODÈLES DE CONTRATS ET DE DOCUMENTS

edilex

Le juridique.
Simplifié.

edilex.com

Montréal : 514-745-5410
Sans frais : 1-877-745-5410
Courriel : info@edilex.com

**CONTRAT DE CESSION
D'UNE MARQUE DE COMMERCE**

AVIS ET LICENCE

Ce document est protégé par la Loi sur le droit d'auteur du Canada et les traités internationaux s'y rapportant. Toute reproduction non autorisée de ce document, qu'elle soit totale ou partielle, est strictement interdite. Les abonnés chez Edilex inc., ainsi que les clients qui ont payé le prix unitaire de ce document, sont cependant autorisés à reproduire celui-ci aux fins de consultation et d'adaptation seulement, dans le cadre usuel de leurs activités commerciales ou professionnelles, pourvu que lesdites activités ne soient pas des activités d'édition ou d'autres activités impliquant la distribution totale ou partielle du contenu de ce document au public, pour quelque motif que ce soit.

Bien que les Produits Edilex soient revus et révisés par l'équipe de juristes d'Edilex inc. afin d'être conformes aux lois applicables au Québec à la date de leur rédaction, Edilex inc. ne peut en aucune façon garantir leur conformité ou leur utilité et se dégage de toute garantie ou condition, implicite ou explicite, se rapportant au contenu de ces documents. Toute personne intéressée à faire l'utilisation de l'un ou l'autre des Produits Edilex devrait consulter un professionnel du droit pour s'assurer de la conformité de leur contenu et de leur application à sa situation particulière. Edilex inc. n'est pas responsable de toute perte ou dommage subi, en tout ou en partie, attribuable à toute erreur ou omission de sa part relativement à la saisie, la compilation, l'interprétation, la présentation, la rédaction, la communication, la mise à jour ou la livraison des informations contenues dans les Produits Edilex. Sans restreindre l'application de ce qui précède, la responsabilité totale d'Edilex inc. pour toute réclamation en vertu de l'utilisation des Produits Edilex ou reliée à cette utilisation ne peut excéder, selon le cas, le coût de l'abonnement ou le prix unitaire d'un document.

© 2020 EDILEX INC.



CONTRAT DE CESSION D'UNE MARQUE DE COMMERCE, à, province de, Canada.

ENTRE : **V1** (*nom de la personne physique*), (*occupation*), domicilié(e) et résidant au (*numéro et nom de la rue*), à, province de (*nom de la province*), (*code postal*) [, faisant affaires à titre d'entreprise individuelle sous le nom de (*dénomination*)];

Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une personne physique ou une entreprise individuelle.

OU

V2 (*nom de la personne morale*), personne morale dûment constituée, comme elle le déclare, selon la *Loi* (*nom de la loi sous laquelle la société par actions a été constituée*), ayant son principal établissement au (*numéro et nom de la rue*), en la ville de, province de (*nom de la province*), (*code postal*), et dûment immatriculée sous le numéro conformément à la *Loi* (*nom de la loi relative à la publicité légale des entreprises sous laquelle la société par actions est immatriculée*) qui est dûment autorisé à agir à cette fin, [(**V1**) comme il(elle) le déclare] **OU** [(**V2**) comme indiqué dans l'extrait de résolution de l'administrateur unique [**OU** du conseil d'administration], à l'annexe A];

Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une société par actions et que l'opération juridique ne nécessite aucune formalité particulière d'autorisation de la part de ses dirigeants, de ses administrateurs ou de ses actionnaires.

La société par actions doit nécessairement être représentée par ses dirigeants (art. 312 du Code civil du Québec (ci-après le « C.c.Q. »)). La personne morale peut être liée civilement par le comportement d'un bénévole ou d'un employé si le tiers est justifié de croire que ce dernier est autorisé d'agir au nom de la personne morale. Il s'agit là de l'application de la théorie du mandat apparent (art. 2163 C.c.Q.).

La détermination d'un cas de mandat apparent est une question de fait. La jurisprudence a toutefois établi quatre conditions à remplir afin que le mandat apparent soit applicable:

- *l'absence de pouvoir de représentation du mandataire;*
- *la bonne foi du tiers qui invoque le bénéfice du mandat apparent;*
- *des motifs raisonnables pour le tiers de croire au mandat; et*
- *des motifs émanant du mandant.*

CÉDANT	CESSIONNAIRE

Le tiers devra démontrer qu'il a satisfait à son obligation de vérifier les pouvoirs du mandant. L'ampleur d'un tel devoir de vérification varie toutefois selon les circonstances. Il ressort de la jurisprudence que le tiers peut se fier aux inscriptions aux registres publics tenus aux termes de l'article 98 de la Loi sur la publicité légale des entreprises, RLRQ, c. P-44.1. Il n'a pas à se préoccuper des circonstances de régie interne entourant l'autorisation ou la non-autorisation de la négociation et signature d'un contrat (art. 12 de la Loi sur les sociétés par actions, RLRQ, c. S-31.1 (ci-après la « L.S.A.Q. »), art. 18 de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. (1985), ch. C-44 (ci-après la « L.C.S.A. ») et Charron c. Charron, 2007 QCCS 5899).

Concernant les motifs raisonnables pour le tiers de croire au mandat, dans Inkas Security Services Ltd. c. Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux, 2010 QCCA 1661, la Cour conclut à l'existence d'un mandat apparent, et ce, notamment en raison du comportement de l'appelante et de l'utilisation du logo et du nom de l'appelante dans la documentation fournie au moment de la signature du contrat. La Cour conclut que le devoir de vérification de l'intimé était tempéré en raison de la forte apparence du mandat.

Lorsqu'une personne morale n'a pas été validement constituée, son représentant sera alors lié personnellement aux obligations du contrat à la suite de sa signature (Investissement Ponari mondial inc. c. Mordehay, 2007 QCCA 892).

V1 doit uniquement être utilisée lorsque l'opération juridique prévue nécessite l'adoption d'une résolution du conseil d'administration afin d'autoriser le représentant de la personne morale à agir, mais que la partie cocontractante n'a pas exigé qu'elle soit jointe au contrat. Cette version peut notamment servir lorsque le représentant de la société engage contractuellement la société dans le cadre du cours normal des activités de l'entreprise.

V2 doit uniquement être utilisée lorsque l'opération juridique prévue nécessite l'adoption d'une résolution du conseil d'administration afin d'autoriser le représentant de la personne morale à agir dans le cadre de cette opération juridique et que la partie cocontractante a exigé qu'elle soit jointe en annexe. Elle sera reproduite en annexe A.

OU

V3 (*nom de la société de personnes*), [société en nom collectif], **OU** [société en commandite représentée par (*nom de son commandité*), son commandité], **OU** [société en participation], **OU** [coentreprise], **OU** [collaboration], **OU** [tout autre groupement de personnes] exploitant une entreprise, dûment formée selon [le *Code civil du Québec*], **OU** [la *Loi* (*identification de la loi applicable*)], **OU** [le régime de droit commun applicable], ayant son principal établissement au (*numéro et nom de la rue*), à, province de (*nom de la province*), (*code postal*), et dûment immatriculée (*selon le cas*) sous le numéro conformément à la *Loi* (*nom de la loi relative à*

CÉDANT	CESSIONNAIRE

la publicité légale des entreprises sous laquelle est immatriculée), représentée par (nom du représentant), son (titre du représentant), qui est dûment autorisé à agir à cette fin comme elle le déclare, **OU** [comme indiqué dans les extraits de résolutions des associés de la société en nom collectif], **OU** [comme indiqué dans les extraits de résolutions de l'administrateur unique [ou du conseil d'administration] du commandité de la société en commandite], **OU** [comme indiqué dans les extraits de résolutions des associés de la société en participation], **OU** [comme indiqué dans les extraits de résolutions de l'administrateur unique [ou du conseil d'administration] de chacun des participants à la coentreprise], **OU** [comme indiqué dans les extraits de résolutions de l'administrateur unique [ou du conseil d'administration] de chacun des collaborateurs à l'accord de collaboration], **OU** [comme indiqué dans les extraits de résolutions des membres de tel autre groupement de personnes], à l'annexe A;

Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une société de personnes au sens des articles 2186 et s. C.c.Q.

La personne morale doit nécessairement être représentée par ses dirigeants, qui l'obligent dans la mesure des pouvoirs que la loi, l'acte constitutif ou les règlements leur confèrent (art. 312 C.c.Q.). Voir nos commentaires sur la théorie du mandat apparent à la version V2.

CI-APRÈS LE « CÉDANT »;

ET : *(identification du cessionnaire)* (sélectionner la version appropriée dans la liste ci-dessus et insérer l'annexe B si nécessaire);

CI-APRÈS LE « CESSIONNAIRE »;

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT LES « PARTIES ».

PRÉAMBULE

L'intention des parties et les circonstances dans lesquelles le contrat voit le jour sont deux aspects importants de la relation contractuelle pouvant faciliter sa compréhension et son interprétation.

L'article 1425 C.c.Q. énonce la règle générale selon laquelle, « [d]ans l'interprétation du contrat, on doit rechercher quelle a été la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes utilisés ». L'article 1426 C.c.Q. précise que, dans la recherche de la commune intention des parties, on doit notamment tenir compte des circonstances dans lesquelles il a été conclu. Dans Gestion D. Laberge inc. c. 9170-1011

CÉDANT	CESSIONNAIRE

Québec inc., 2013 QCCA 586, la Cour d'appel rappelle que « [p]our déterminer quelle [est] la véritable intention des parties, il faut tenir compte outre des mots utilisés, de la totalité du contrat, de la matière du contrat et du contexte de la signature de [l']entente ». Le préambule sert donc essentiellement à consigner, au début du contrat, le contexte entourant sa signature et l'objectif découlant de la relation contractuelle.

De plus, il peut s'avérer particulièrement utile puisque les clauses d'un contrat s'interprètent les unes par les autres incluant les énoncés contenus dans les préambules (Farrah c. Niocan inc., 2011 QCCA 921).

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT :

- A) Le CÉDANT est l'unique propriétaire de la marque de commerce (mot(s), dessin ou les deux), laquelle marque de commerce vise certains produits et services et est employée au Canada depuis le 20...;
- B) Le CÉDANT a dûment enregistré sa marque de commerce auprès de l'Office de la propriété intellectuelle au Canada en date du 20..., comme il appert du certificat d'enregistrement reproduit à l'annexe C des présentes;
- C) Le CÉDANT désire transférer et le CESSIONNAIRE désire acheter la marque de commerce;
- D) Les PARTIES désirent consigner les modalités de leur entente à ce sujet dans un écrit sous seing privé;

Ce Contrat constitue un acte sous seing privé au sens de l'article 2826 C.c.Q. Ainsi, par la simple signature des parties, il constate l'acte juridique intervenu entre les parties. Il n'est soumis à aucune autre formalité, comme la nécessité de faire authentifier le contrat devant un notaire.

- E) Les PARTIES désirent que cet écrit s'interprète comme un contrat de gré à gré.

À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

0.00

INTERPRÉTATION

Un contrat rédigé dans des termes clairs et sans ambiguïté n'est pas sujet à interprétation par les tribunaux (Pépin c. Pépin, 2012 QCCA 1661). L'objectif doit donc être de rédiger un contrat dépourvu d'ambiguïté. Nous recommandons de clairement définir la portée de plusieurs termes clés utilisés et d'inclure plusieurs clauses nécessaires ou utiles à sa bonne interprétation.

CÉDANT	CESSIONNAIRE

Bien qu'une telle approche allonge le contrat, elle permet de considérablement réduire les risques qu'un tribunal conclut que le contrat comporte une ambiguïté qui doit faire l'objet d'une interprétation.

0.01 Terminologie

On doit veiller à ne pas inclure d'obligations, lesquelles doivent être énumérées dans le corps du contrat, et non dans les définitions.

Si on décide d'inclure une énumération d'éléments dans une définition, on doit également s'assurer de choisir les mots appropriés afin de dresser une énumération exhaustive ou une énumération simplement illustrative. Par exemple, l'emploi du mot « notamment » au début de l'énumération indique généralement que cette liste n'est pas exhaustive (pour les règles d'interprétation en la matière, voir : Pierre-André CÔTÉ, Interprétation des lois, 4^e éd., Montréal, Thémis, 2009).

À moins d'indication contraire dans le texte ou d'incompatibilité avec celui-ci, les mots et expressions commençant par une majuscule dans ce contrat [et dans toute documentation accessoire ou subordonnée à celui-ci] s'interprètent comme ci-après. De plus, des mots et expressions peuvent être définis ailleurs dans ce contrat [et dans toute documentation accessoire ou subordonnée à celui-ci] et ils ont alors le sens qui leur est expressément attribué dans un article ou dans un paragraphe de ce contrat [ou dans toute documentation accessoire ou subordonnée à celui-ci].

L'usage de mots commençant par une majuscule n'est grammaticalement pas correct, mais permet un repérage rapide et efficace des termes définis à cet article dans le reste du contrat. Une autre solution serait de mettre les termes définis en caractère gras dans le reste du contrat.

0.01.01 Activités

signifie, à l'égard du CESSIONNAIRE, (description des principales activités commerciales), et signifie, à l'égard du CÉDANT, (description des principales activités commerciales);

0.01.02 Charge

signifie une cause légitime de préférence, un démembrement du droit de propriété, une modalité de la propriété, une restriction à l'exercice du droit de disposer ou une sûreté de quelque nature qu'elle soit, créé par contrat ou par effet de la Loi, y compris tout droit susceptible de devenir l'un ou l'autre de ces droits ou affectations;

CÉDANT	CESSIONNAIRE

Il convient de brièvement distinguer les divers éléments de l'énumération contenue dans la définition que nous proposons.

- *[Causes légitimes de préférence] L'article 2647 C.c.Q. énonce qu'il s'agit des priorités et des hypothèques. Afin que les droits qu'une hypothèque confère soient opposables aux tiers, il est nécessaire qu'elle soit publiée conformément aux règles des livres sixième (Des priorités et des hypothèques) et neuvième (De la publicité des droits) du Code civil du Québec (art. 2663 C.c.Q.). Une hypothèque portant sur un bien immeuble doit être inscrite au registre foncier alors qu'une hypothèque portant sur un bien meuble doit être inscrite au registre des droits personnels et réels mobiliers.*
- *[Démembrements du droit de propriété] L'article 1119 C.c.Q. énonce qu'il s'agit de l'usufruit, de l'usage, de la servitude et de l'emphytéose.*
- *[Modalités de la propriété] L'article 1009 C.c.Q. énonce que les principales modalités de la propriété sont la copropriété et la propriété superficière.*
- *[Restriction à l'exercice du droit de disposer] Les articles 1212 et s. C.c.Q. comportent des mentions quant aux stipulations d'inaliénabilité et aux substitutions.*

0.01.03 Contestation

signifie toute Réclamation d'un tiers en lien avec la Marque de Commerce, notamment en ce qui a trait à sa validité conformément aux Lois applicables et à la validité de son enregistrement auprès du Bureau des marques de commerce;

0.01.04 Contrat

signifie le présent contrat incluant le préambule et ses annexes, toute documentation accessoire ou subordonnée à celui-ci, ainsi que toutes les modifications qui peuvent lui être apportées à l'occasion par les PARTIES, conformément à l'article 12.05 du Contrat;

Cette définition signale que les annexes, dûment paraphées, sont parties intégrantes du contrat qui doit être considéré comme un tout.

L'article 1435 C.c.Q. prévoit que, dans le cas d'un contrat de consommation ou d'adhésion, les clauses externes ne sont pas opposables à une partie si cette dernière n'en a pas eu connaissance au moment de conclure le contrat.

0.01.05 Différend

CÉDANT	CESSIONNAIRE